

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-096

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

73_ACG_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2024-05-21-00015 - Arrêté capacités d'accueil collèges publics rentrée 2024 (1 page)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2024-05-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - IKOS RA RIO TINTO 2024 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 5

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2024-05-29-00001 - 2024-32 POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores Dr JACOB.odt (2 pages)

Page 8

73-2024-05-29-00002 - 2024-33 POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores Dr GUERRE.odt (2 pages)

Page 11

73-2024-05-29-00003 - 2024-34 POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores Dr HAVARD.odt (2 pages)

Page 14

73-2024-05-29-00004 - 2024-35 POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores Dr MASSERON.odt (2 pages)

Page 17

73_ACG_Académie de Grenoble

73-2024-05-21-00015

Arrêté capacités d'accueil collèges publics
rentrée 2024

Arrêté DSDEN du 21 mai 2024 n° 2024-08 portant sur la capacité d'accueil des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2024

Vu l'article D211-11 du code de l'Éducation

Article 1^{er} : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2024 est fixé comme suit :

Etablissements	6ème	5ème	4ème	3ème	segpa
AIGUEBELLE VAL D'ARC	84	112	84	84	
AIME	112	112	112	84	
AIX-LES-BAINS "Garibaldi"	150	150	120	180	
AIX-LES-BAINS "J.J. Perret"	120	120	105	135	
AIX-LES-BAINS "Marlioz"	150	120	150	150	64
ALBERTVILLE "C. de Savoie"	175	175	175	175	64
ALBERTVILLE "Jean Moulin"	84	56	84	84	
ALBERTVILLE "Pierre Grange"	112	84	112	84	
BARBY	180	180	150	150	
BEAUFORT-SUR-DORON	60	60	90	60	
BOURG-SAINT-MAURICE	150	180	180	180	
BOZEL	90	90	90	90	
CHAMBERY - BISSY	120	90	90	120	
CHAMBERY "Côte Rousse"	175	175	175	175	
CHAMBERY "Jules Ferry"	168	140	168	196	
CHAMBERY "Louise de Savoie"	168	168	168	168	
COGNIN	150	150	150	120	
ENTRELACS	120	150	120	150	
FRONTENEX	120	150	180	120	
GRESY SUR AIX	150	150	180	150	
LA MOTTE-SERVOLEX "Boigne"	90	90	120	120	
LA MOTTE-SERVOLEX "G.Sand"	180	150	180	180	
LA RAVOIRE	120	90	120	90	64
LA ROCHETTE VALGELON	140	140	140	140	
LE CHATELARD	60	90	90	90	
LES ECHELLES	90	120	90	90	
MODANE	120	120	120	120	
MONTMELIAN	210	210	240	210	64
MOUTIERS	162	162	135	189	64
NOVALAISE	120	120	90	90	
SAINT-ALBAN-LEYSSE	120	120	150	150	64
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	90	90	90	90	
SAINT-GENIX-LES VILLAGES	168	140	140	196	
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	168	168	168	140	64
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	56	84	84	56	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	120	150	150	150	
UGINE	112	112	112	84	
YENNE	90	90	120	90	

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie

Signé
François COUX

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - IKOS RA RIO TINTO 2024
L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SPPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Christine FABRE, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Est du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande reçue le 25 avril 2024, présentée par l'entreprise IKOS RA (20 Place Louis Pradel – 69001 LYON) souhaitant intervenir chez son client la société RIO TINTO Aluminium Pechiney (LRF – Rue Henri Sainte Claire Deville – CS 40114 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE Cedex) et déroger au repos dominical d'un de ses salariés, afin de permettre la mise en service de deux cuves à électrolyse au LRF (Laboratoire de Recherche des Fabrications), durant la période comprenant les mois de mai à décembre de l'année 2024,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur approuvée par le personnel concerné par cette demande de dérogation, le 04/04/2024,

VU l'avis du Comité Social et Economique l'entreprise IKOS RA en date du 10/04/2024,

CONSIDERANT que la société IKOS RA assure pour son client RIO TINTO, à Saint Jean de Maurienne, une prestation d'instrumentation et de supervision de l'installation de nombreux capteurs présents sur les cuves prototypes de production d'aluminium par électrolyse,

CONSIDERANT que deux cuves vont être prochainement remises en service et que durant le démarrage (ou préchauffage) celles-ci ont besoin d'une surveillance constante afin de suivre des mesures et intervenir rapidement en cas de défaillance lors de la montée en température,

CONSIDERANT que le démarrage d'une cuve à électrolyse d'aluminium est une étape critique qui n'a lieu qu'une fois tous les 5 ans,

CONSIDERANT que pendant le temps nécessaire au préchauffage d'une cuve et à sa mise en service, un salarié de la société IKOS RA doit donc être d'astreinte durant une semaine complète (y compris le week-end),

CONSIDERANT que deux astreintes d'une semaine chacune et peut-être quelques week-ends seront nécessaires pour la mise en service de ces deux cuves,

CONSIDERANT la complexité du projet et le caractère difficilement planifiable de ces mises en service,

CONSIDERANT que la société IKOS RA apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ces dimanches, causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – La société IKOS RA (20 Place Louis Pradel – 69001 LYON) est autorisée à déroger au repos dominical d'un de ses salariés, les dimanches de la période comprise entre le 31 mai et le 31 décembre 2024, afin d'intervenir chez son client la société RIO TINTO Aluminium Pechiney (LRF – Rue Henri Sainte Claire Deville – CS 40114 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE Cedex) pour permettre la mise en service de deux cuves à électrolyse au LRF (Laboratoire de Recherche des Fabrications).

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Jean de Maurienne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 30 mai 2024

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
La Responsable de l'Unité de Contrôle
du Pôle Travail,

Christine FABRE

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
 - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-29-00001

2024-32 POUR RAA Arret feux eclats et
avertisseurs sonores Dr JACOB.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2024-32
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B » ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par le docteur Sébastien JACOB, SOS médecins ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule du docteur JACOB lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté autorise le véhicule du docteur JACOB, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie « B » ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

MARQUE – TYPE	IMMATRICULATION	N° d'agrément
DACIA – DUSTER	CQ-836-BH	SOS médecins – CHAMBÉRY

Article 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

Article 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

Article 5

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Chambéry, le 29 mai 2024

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-29-00002

2024-33 POUR RAA Arret feux eclats et
avertisseurs sonores Dr GUERRE.odt



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2024-33
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B » ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par le docteur Julien GUERRE, SOS médecins ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule du docteur GUERRE lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté autorise le véhicule du docteur GUERRE, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie « B » ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

MARQUE – TYPE	IMMATRICULATION	N° d'agrément
CITROËN – C3 AIRCROSS	GT-090-XQ	SOS médecins – CHAMBÉRY

Article 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

Article 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

Article 5

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Chambéry, le 29 mai 2024

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-29-00003

2024-34 POUR RAA Arret feux eclats et
avertisseurs sonores Dr HAVARD.odt



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2024-34
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B » ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par le docteur Thomas HAVARD, SOS médecins ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule du docteur HAVARD lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté autorise le véhicule du docteur HAVARD, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie « B » ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

MARQUE – TYPE	IMMATRICULATION	N° d'agrément
RENAULT – CLIO	EL-255-CL	SOS médecins – CHAMBÉRY

Article 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

Article 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

Article 5

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Chambéry, le 29 mai 2024

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-05-29-00004

2024-35 POUR RAA Arret feux eclats et
avertisseurs sonores Dr MASSERON.odt



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2024-35
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B » ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par le docteur Jean-Christophe MASSERON, SOS médecins ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule du docteur MASSERON lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté autorise le véhicule du docteur MASSERON, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie « B » ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

MARQUE – TYPE	IMMATRICULATION	N° d'agrément
VOLKSWAGEN – T-ROC	FD-926-BH	SOS médecins – CHAMBÉRY

Article 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

Article 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

Article 5

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Chambéry, le 29 mai 2024

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Ludovic TRAUTMANN